



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/218
21 avril 1999

Cinquante-troisième session
Points 112 et 119 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/533/Add.1)]

53/218. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/234 du 26 juin 1998 et 53/11 du 26 octobre 1998,

Rappelant ses résolutions 51/226 du 3 avril 1997 et 52/219 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Note* qu'à l'exception d'une personne fournie à titre gracieux (type II), tout le personnel fourni à titre gracieux de type II avait quitté l'Organisation le 28 février 1999;

2. *Note avec préoccupation* que ses résolutions sur le personnel fourni à titre gracieux n'ont pas été pleinement appliquées et souligne de nouveau qu'il est indispensable que dorénavant elles le soient;

¹ A/53/715, A/53/847 et A/C.5/53/54.

² A/53/417/Add.1.

3. *Prend note avec inquiétude* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2, 4 et 5 de son rapport;

4. *Décide* d'examiner, au titre du point intitulé «Gestion des ressources humaines», la question de l'engagement de dix-sept personnes fournies à titre gracieux au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, étant donné que cet engagement est contraire aux dispositions de sa résolution 51/226;

5. *Approuve* l'observation faite par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport selon laquelle il faudrait confirmer, fin juin 1999, que toutes les personnes fournies à titre gracieux (type II) ont quitté l'Organisation, sans aucune exception;

6. *Décide* de poursuivre durant la partie principale de sa cinquante-quatrième session l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements.

97^e séance plénière
7 avril 1999